



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be



14077555

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU
le 31 MARS 2014
jour de sa réception.
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0444.844.473

Dénomination

(en entier) : **SUDTRAFOR SA**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : rue de la Rochette, 1 à 6870 Saint-Hubert (Arville)

Objet de l'acte : **Augmentation de capital - Apport de dividendes**

D'un procès-verbal reçu par le Notaire André PARMENTIER à la résidence de Forrières (commune de Nassogne), le dix février deux mil quatorze, enregistré à Saint-Hubert le vingt-quatre deux mil quatorze volume 380 folio 23 case 10 reçu : cinquante euros (s) Le receveur (s) L. Delacollette il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "SUDTRAFOR SA", ayant son siège social à Saint-Hubert, section de Arville, rue de la Rochette, 1. Constituée suivant acte reçu par le Notaire Michel De Maré à Saint-Hubert, le vingt-deux juillet mil neuf cent nonante-et-un, publié aux annexes au Moniteur Belge du trente août suivant, sous le numéro 910830-250, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et notamment suivant décision de l'assemblée générale tenue devant le Notaire Parmentier soussigné, le vingt-huit décembre deux mille-un, publiée aux annexes au Moniteur Belge, le vingt-trois janvier suivant, sous le numéro 20022301-168, suivant décision de l'assemblée générale tenue devant le Notaire Parmentier soussigné, le 8 avril 2003, publiée aux annexes au Moniteur Belge, le 6 mai suivant, sous le numéro 03051038, et pour la dernière fois suivant décision de rachat d'actions prise par l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 2010 publiée aux annexes au Moniteur Belge, le 15 février 2011, sous le numéro 11024764, a décidé à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après que le Président ait rappelé l'article 592 du Code des Sociétés, et dans le respect des conditions imposées par cet article relatif au droit de préférence, décide d'augmenter le capital social de UN MILLION TRENTE MILLE SIX CENT SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTS, pour le porter de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS à UN MILLION NONANTE-DEUX MILLE SIX CENT SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTS, par apport en espèces d'une somme de 1.030.616,32€, provenant de la distribution de dividendes, conformément à l'article 537 du Code des impôts sur les revenus, sans création d'actions nouvelles.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire reconnaît que l'apport est entièrement libéré, par un versement en espèces effectué au compte numéro BE41 0882 6404 5210, ouvert auprès de Belfius-Banque, au nom de la société anonyme "SUDTRAFOR", de sorte que la société a, dès à présent à sa disposition, la somme de un million trente mille six cent seize euros et trente-deux cents.

Une attestation de l'organisme dépositaire a été remise au notaire soussigné, conformément à l'article 600 du Code des sociétés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à un million nonante-deux mille six cent seize euros et trente-deux cents.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article CINQ pour y inclure l'historique du capital, lequel devient :

« Article 5: CAPITAL.

Lors de la constitution le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE francs.

Il a été divisé en deux cent cinquante actions sans mention de valeur représentant chacune un deux-cent cinquantième du capital social.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit décembre deux mille-un, il a été décidé d'augmenter le capital à concurrence de MILLE SEPTANTE QUATRE FRANCS pour le porter de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à DEUX MILLIONS CINQ CENT UN MILLE SEPTANTE QUATRE FRANCS par incorporation de réserves disponibles ou ordinaires et ce sans création de titres nouveaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

La même assemblée a décidé que le capital de la société anonyme qui est de DEUX MIL-LIONS CINQ CENT UN MILLE SEPTANTE QUATRE FRANCS était converti en SOIXANTE DEUX MILLE EUROS représenté par DEUX CENT CINQUANTE actions sans désignation de valeur nominale.

Par décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 2010 publiée aux annexes au Moniteur Belge, le 15 février 2011, sous le numéro 11024764, il a été décidé le rachat de 50 actions de la société appartenant à Monsieur Georges Lejeune, lesquelles actions ainsi rachetées ont été détruites en telle sorte que le capital est actuellement représenté par deux cents actions sans désignation de valeur nominale.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2014, le capital social a été augmenté de UN MILLION TRENTÉ MILLE SIX CENT SEIZE EUROS ET TRENTÉ-DEUX CENTS, pour le porter de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS à UN MILLION NONANTE-DEUX MILLE SIX CENT SEIZE EUROS ET TRENTÉ-DEUX CENTS, par apport en espèces d'une somme de 1.030.616,32€, provenant de la distribution de dividendes, conformément à l'article 537 du Code des impôts sur les revenus, sans création d'actions nouvelles.»

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article HUIT pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, lequel devient :

« Article 8 : CAPITAL AUTORISE.

Le conseil d'Administration est autorisé, pendant une période de cinq ans à dater de la publication du présent acte, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'un montant maximal de cinq millions de francs.

L'autorisation est renouvelable.

La décision d'autorisation est publiée par extrait aux annexes au Moniteur Belge et doit indiquer le montant du capital autorisé.

En autorisant le conseil d'administration à augmenter le capital, l'assemblée générale ne se prive pas de son droit propre de réaliser une telle opération.

L'augmentation de capital arrêtée par le conseil d'administration sera constatée par acte authentique conformément aux prescriptions du Code des Sociétés, ladite augmentation ne pouvant être rémunérée par des actions sans mention de valeur nominale émises en-dessous du pair comptable des actions existantes mais pouvant être réalisée par l'incorporation des réserves.

Lors de toute augmentation de capital à souscrire en espèces, les nouvelles actions doivent, conformément au Code des Sociétés, être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire André Parmentier

Déposés en même temps une expédition conforme et le texte coordonné des statuts.